



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/3600
25 mai 1956
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

QUESTION DE PALESTINE

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions des 4 avril 1956, 11 août 1949 et 15 juillet 1948, Ayant reçu le rapport du Secrétaire général sur la mission qu'il a accomplie récemment pour le compte du Conseil de sécurité (S/3596), où il est dit que toutes les parties aux Conventions d'armistice ont donné l'assurance qu'elles respecteraient sans condition la suspension d'armes et que des progrès ont été accomplis vers l'adoption des mesures précises énoncées au troisième paragraphe du dispositif de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 4 avril 1956,

Notant, toutefois, que les Conventions d'armistice général et les résolutions adoptées par le Conseil les 30 mars 1955, 8 septembre 1955 et 19 janvier 1956 ne sont pas encore intégralement observées, que l'accord complet ne s'est pas encore fait sur les mesures énoncées au troisième paragraphe du dispositif de la résolution adoptée par le Conseil le 4 avril 1956, et que ces mesures n'ont pas été intégralement mises à exécution,

Conscient de la nécessité de créer des conditions dans lesquelles puisse intervenir un règlement pacifique, sur une base mutuellement acceptable du différend, qui oppose les parties,

Persuadé que l'on pourra plus facilement créer ces conditions si l'on accomplit maintenant de nouveaux progrès dans la voie de la consolidation des résultats obtenus grâce à la mission du Secrétaire général et de la mise en oeuvre intégrale, par les parties, des Conventions d'armistice,

1. Exprime son appréciation au Secrétaire général et aux parties pour les progrès déjà réalisés;
2. Déclare que les parties aux Conventions d'armistice devraient appliquer sans tarder les mesures déjà convenues avec le Secrétaire général et donner effet aux autres propositions pratiques faites par le Secrétaire général et par le Chef d'état-major, en vue de la mise en oeuvre intégrale des résolutions précitées et de l'observation intégrale des Conventions d'armistice;

3. Déclare que la pleine liberté de mouvement des observateurs des Nations Unies doit être respectée dans toutes les zones le long des lignes de démarcation de l'armistice, dans les zones démilitarisées et dans les régions défensives;

4. Fait sienne l'opinion du Secrétaire général selon laquelle le rétablissement de conditions dans lesquelles les Conventions d'armistice seraient intégralement observées représente une étape qu'il faut franchir si l'on veut faire avancer le règlement des questions principales qui restent à régler entre les parties;

5. Demande au Chef d'état-major de continuer de s'assurer du respect de la suspension d'armes, conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 11 août 1949, et de rendre compte au Conseil de sécurité chaque fois qu'une initiative d'une partie à une convention d'armistice constitue une violation grave de ladite convention ou de la suspension d'armes et qu'il estime que cette initiative exige un examen immédiat de la part du Conseil de sécurité;

6. Requiert les parties aux Conventions d'armistice de prendre les mesures nécessaires pour exécuter la présente résolution et, ainsi, d'accroître la confiance et de prouver leur désir de paix;

7. Demande au Secrétaire général de continuer de mettre ses bons offices à la disposition des parties et de faire rapport au Conseil de sécurité lorsqu'il y aura lieu.
